



COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE

SECTION LOIS DU JEU

PROCES-VERBAL N°02

Le 06 octobre 2026

Télématique

Participant : CROCHEMORE Pierre, EVARISTO Joaquim, MOULIN Stéphane, DEBEAUPUIS Philippe, MEUNIER Daniel

La présente décision est susceptible de recours devant la Section lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans le délai de 2 jours à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme stipulées à l'article 190 des Règlements Généraux.

**54802191 – COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE – 27.09.2025 – FC EQUEURDREVILL
HAINNEVILLE – SC HEROUVILLAIS F**

OBJET :

Réclamation sur le nombre de remplacement autorisé en Coupe Gambardella Crédit Agricole

INTITULE DE LA RESERVE :

« Par la présente, nous formulons une réclamation officielle concernant la rencontre ayant opposé le FC Équeurdreville-Hainneville au SC Hérouville, le 27/09/2025, dans le cadre de la compétition de Coupe Gambardella, match nnN.

Nous souhaitons attirer votre attention sur le fait que l'équipe du SC Hérouville a procédé à quatre remplacements de joueurs au cours de la rencontre, alors que l'article 144 des Règlements Généraux indique bien "qu'il ne peut être procédé au remplacement de trois joueurs au cours d'un match".

Cette situation constitue, selon nous, une irrégularité réglementaire susceptible d'avoir influencé le déroulement du match.

Conformément aux dispositions réglementaires, nous confirmons la réclamation et nous vous demandons de bien vouloir examiner ce dossier. »

LA SECTION :

Après avoir pris connaissance des pièces figurant au dossier :

- La FMI de la rencontre
- Le rapport de monsieur l'Arbitre
- Le courrier du Fc Equeurdreville Hainneville



RECEVABILITE :

- 1) Attendu que l'article 146 des règlements généraux prévoit que les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent, pour être valables, être formulées par le capitaine plaignant ou un dirigeant (pour les compétitions jeunes) à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée, si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.
- 2) Attendu qu'aucune réserve ne figure sur la FMI, seule une observation d'après-match a été formulée à l'arbitre par l'entraîneur de l'équipe d'Equedreville Hainneville à la fin de la rencontre, dans le vestiaire.
- 3) Attendu que dans ces déclarations, l'arbitre confirme qu'une réclamation lui a bien été déposée par l'entraîneur dans le vestiaire à la fin de la partie.

En conséquence, la section Lois du Jeu de la CRA considère que le dépôt de la réserve n'a pas été effectué conformément à l'article 146 des règlements généraux et déclare LA RÉSERVE IRRECEVABLE EN LA FORME.

ATTENDU :

- ❖ Attendu que la réserve déposée porte sur le fait que quatre remplaçants adverses auraient participé à la rencontre.
- ❖ Attendu que le règlement de la Coupe Gambardella Crédit Agricole précise que, pour les six premiers tours organisés par la Ligue et en conformité avec l'article 144 des règlements généraux, il ne peut pas y avoir plus de trois joueurs remplaçants qui participent à une rencontre.
- ❖ Attendu que Monsieur l'arbitre reconnaît qu'il a fait participer quatre remplaçants à cette partie et qu'il aurait dû, à ce moment-là (70^{ème} minute de jeu), interdire aux n°12 ou n°14 de l'équipe du Sc Herouvillais de participer à la rencontre.

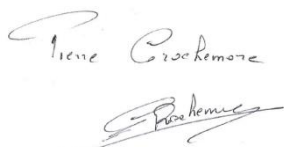
DECISION :

Pour ces motifs,

La Section Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage, **DECLARE LA RESERVE FONDEE MAIS IRRECEVABLE EN LA FORME ET DONC CONFIRME LE RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN** pour ce qui est en son pouvoir et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition pour approbation.

La présente décision est susceptible de recours devant la Section lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans le délai de 2 jours à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme stipulées à l'article 190 des Règlements Généraux.

Le Président de séance,



Pierre CROCHEMORE

Le Secrétaire



Joachim EVARISTO

